5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par :

5.1 COMMUNES DE
CHERRE, COURGAINS, LA CHAPELE DU BOIS,
ST MARS D'OUTILLE, NEUVILLALAIS, ST MARS LA BRIERE,
CONNERRE, GUECELARD, NEUVY EN CHAMPAGNE,
PRUILLE LE CHETIF, COULAINES, LA FLECHE,
PARCE / SARTHE, TORCE EN VALLEE, LE GRAND LUCE,
MONCE EN BELIN, CHAMPAGNE, YVRE LE POLIN,
JOUE L'ABBE, ST JEAN DU BOIS,
CANTON DE SILLE LE GUILLAUME

COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU VAL DE SARTHE, DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE,
DU BOCAGE CENOMAN, DES PORTES DU MAINE

Thème : **Service minimum dans les écoles.**

Question :

Cherré
A quelle aide, matérielle et financière, les communes peuvent-elles prétendre pour la mise en place d'un accueil des enfants le mercredi matin, suite à la suppression des cours ?

Courgains
Nous sommes une commune de 600 habitants et nous avons 4 classes, soit 85 enfants.
Il nous paraît impossible de trouver du personnel de remplacement ayant les compétences et la formation pour encadrer les enfants.
Quels moyens concrets pour nos petites communes ? Veut-on la mort de l'école rurale ?

La Chapelle du Bois
Comment expliquer les deux réglementations différentes en matière de garde d'enfants ?
- garde occasionnée par une grève
- garde périscolaire.
Il existe à mon sens toujours un souci de responsabilité et donc de compétences dans les deux cas. Pourquoi en matière de grève la garde peut être assurée par des personnes non agrémentées sans règlement spécifique à la grande différence de toutes les contraintes en matière de surveillance périscolaire ?

Saint Mars d'Outillé
Responsabilité des élus locaux pour la mise en place du service minimum.

Neuvillalais
La commune de Neuvillallais, regroupée en SIVOS, au niveau des écoles avec Mézières-sous-Lavardin et Vernie s'interroge quant à la mise en place du service minimum d'accueil dans les écoles en cas de grève des enseignants.
En effet, notre personnel (tous des adjoints techniques de 2ème classe) a-t-il les compétences requises pour assurer ce service et comment faire quant aux effectifs d'enfants à garder puisque ce personnel est au nombre de 4 sur 3 sites différents (chaque école comptant environ 50 élèves) ???

Communauté de communes du Val de Sarthe

Suite à la modification du temps scolaire les Communes rencontres de nombreux problèmes liés à l'accueil des enfants ce qui génère une nouvelle organisation du temps de travail des agents affectés dans les écoles et bien souvent un surcoût de masse salariale.
Comment l'Etat compte t'il aider les collectivités locales sur ce point ?

Communauté de communes de la Champagne conlinoise

Au-delà de la difficulté de la mise en place du service minimum dans les écoles, qu'en est-il du risque d'accident, pendant la surveillance ou le trajet, encouru par l'intervenant recruté par le maire ?

Saint-Mars-la-Brière

Lorsque la liste des personnes devant assurer le service d'accueil dans les écoles sera définie, qu'adviendra-t-il pour la commune si les personnes sont indisponibles le jour de la grève ?

Connerré

Accueil des enfants scolarisés en cas de grève ?

Communauté de communes du Bocage cénoman

La loi du 20 août 2008 relative au Droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire pose de nombreuses difficultés de mise en œuvre. La circulaire du 26 août ne répond pas à l'ensemble des questions que nous nous posons.
De nombreuses communes n'ont pas de personnel pour répondre à l'obligation d'accueil. Les autres possibilités s'appuient sur le volontariat, ce qui est très aléatoire (ex : parents d'élèves, retraités…)
Comment s'officialise le rattachement des personnes volontaires au personnel communal pendant à durée d'accueil ?
En l'état actuel de nos informations, nous considérons que la mise en œuvre de cette loi en garantissant toutes les mesures de sécurité pour les enfants à garder n'est pas possible.

Guécélard

- **Lors d'activités sportives intercommunales, l'aide des parents permettait de préparer, d'aider à l'encadrement, et d'assurer le transport des élèves.**
  Ces activités étaient essentiellement regroupées le samedi matin.
  Avec la nouvelle organisation du temps scolaire, les parents ne sont pas disponibles sur cette nouvelle plage hebdomadaire. Que faire ?
- **A compter de la rentrée 2008, l'accueil sera obligatoire lors d'absence imprévisible ou en cas de grève des enseignants du 1er degré.**
  La P.M.I. lors d'accueil périscolaire fixe le nombre d'encadrants de façon plus restrictive que la nouvelle Loi d'Août 2008 (un encadrant pour 15 enfants).
  Il s'agit aussi d'accueillir les enfants, lesquels auront des activités pendant ce temps de grève par du personnel souvent non spécialisé (parents d'élèves).
  On ne parle pas de formation et il est très difficile de trouver du personnel communal disponible.
  Que faire si le nombre d'encadrants disponibles est insuffisant ?

Neuvy en Champagne

Remplacement des enseignants en cas de grève.
Suivant la Loi dernièrement vôtée nous aimerions avoir quelques précisions
Nous avons eu un texte qui prévoyait le remplacement des enseignants en cas de grève mais aussi en cas de maladie (en attendant le remplacement par l'inspection d'un enseignant)
Qu'en est-il réellement ?
Les personnes qui assureront le remplacement des enseignants devront-elles avoir obligatoirement une qualification ou pourrons-nous avoir recours aux mères de familles volontaires ?

Pruillé le Chétif

La loi 2008-790 du 20 août 2008 prévoit notamment qu'en cas de grève, tout enfant scolarisé dans les écoles primaires pourra désormais bénéficier d'un accueil les jours de grève.
Les élus de la commune de Pruillé le Chétif estiment qu'il n'appartient pas aux communes de suppléer l'Education nationale en cas de grève des enseignants.

L'application de cette loi pose problème dans les petites collectivités :

- **pour trouver un nombre suffisant de personnes (parents, animateurs d'associations, enseignants en retraite….) pouvant assurer l'accueil. Le personnel communal n'est pas nombreux et pas toujours qualifié pour accueillir ou encadrer des enfants.**
- **pour mettre en place les moyens d'accueil sans connaître au préalable le nombre d'enfants à accueillir (Préavis déposé 48 heures auparavant donc peu de possibilité d'anticipation).**

<u>Coulaines</u>

La commune de Coulaines alerte sur la grave difficulté des communes, ne disposant pas d'un centre de loisirs permanent, de recruter en 48 heures du personnel qualifié pour garder en sécurité des enfants de 2 à 12 ans, les jours de grève.

En cas d'incident, c'est l'Etat qui paierait l'avocat mais c'est bien le Maire qui risquerait la prison.

En outre, l'obligation de se substituer à l Etat en cas d'impossibilité de remplacer un professeur absent, même hors des périodes de grève, porte gravement atteinte à la mission de l'Education nationale qui est d'éduquer les enfants de la République et non seulement de les gardienner.

<u>La Flèche</u>

D'après la loi, le droit d'accueil s'applique également lors de l'absence imprévisible d'un enseignant et pas seulement en cas de grève. Qu'en est-il ? N'est ce pas un transfert de compétences déguisé ?

<u>Parcé sur Sarthe</u>

Accueil à l'école les jours de grèves ?

<u>Torcé en Vallée</u>

Obligation d'accueil des enfants des écoles les jours de grève …

Personnel : où le trouver ? – Responsabilité en cas d'accident ? – Coût malgré compensation de l'Etat ?

<u>Le Grand Lucé</u>

Service minimum d'accueil :

- quelles obligations pour les communes ?

- diplômes requis pour le personnel d'accueil dans les écoles ?

- nombre d'enfants accueillis par personne ?

<u>Moncé en Belin</u>

- **Oui à la semaine de 4 jours en avançant la rentrée scolaire dans le courant de la 2ème quinzaine d'août, en conservant quelques samedis matins répartis dans l'année pour des réunions de classes avec les parents, des manifestations diverses et selon un calendrier adapté par le conseil d'école du 1er trimestre scolaire.**
- **Loi 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.**
  Outre les nombreux problèmes posés par ce type d'encadrement, le personnel concerné assurera ce travail au sein des locaux scolaires (classes, préaux, cours) d'où une certaine perturbation dans le fonctionnement pour les enseignants non grévistes.

<u>Champagné</u>

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 oblige les communes à accueillir les enfants des écoles maternelles et primaires, pendant le temps scolaire, en cas de grève d'au moins 25 % des enseignants.

Considérant que :

- **une classe a été supprimée à la rentrée scolaire 2008, à l'école maternelle de Champagné, que l'Etat ne s'est pas soucié de la prise en charge des enfants de 2 à 3 ans sur la commune,**
- **suppléer le personnel de l'Etat ne relève pas de la compétence des communes, c'est toujours l'employeur des grévistes qui est en charge d'un service minimum ou d'une réquisition des personnels. Une telle mesure est contraire à la libre administration reconnue aux communes par la constitution, comment accepter que l'Etat puisse, pour les écoles, transférer vers les communes les responsabilités qu'il en en tant qu'employeur,**
- **ce service contraindrait la commune à assumer l'échec du dialogue social mené par l'Etat,**
- **nous ne sommes pas des briseurs de grève, les enseignants la font le plus souvent, dans l'intérêt des enfants, pour un enseignement de qualité,**
- **l'Etat devrait prendre en compte les besoins réels du système éducatif en terme de postes, de moyens de formation et ce en concertation avec tous les partenaires de la communauté éducative,**

- **le délai de 48 heures fixé par la loi pour organiser un accueil pour 17 classes est peu réaliste, il nécessiterait la mobilisation très rapide et réactive de personnel pour l'organisation, la surveillance des enfants, etc ...**

Le Conseil Municipal décide de ne pas mettre en place le service minimum dans les écoles et demande le retrait de la loi.

Canton de Sillé le Guillaume
Les élus du canton de Sillé s'interrogent sur la notion de service minimum en cas de grève des enseignants.
Ils considèrent que ce service devrait être limité aux enfants qui fréquentent normalement l'accueil périscolaire démontrant ainsi qu'une garde leur est indispensable.

Saint Jean du Bois
Ecoles : semaine de 4 jours. Service minimum en cas de grève des professeurs.

Yvré le Pôlin
Quelle est la position de l'association des maires de France sur l'obligation faite aux communes de mettre en place un service d'accueil à l'école en cas de grève des enseignants ?
Quelles sont les modalités de cet accueil ? (taux d'encadrement, formation des encadrants, ...) ?
La loi ayant été votée en juillet, les communes sont mises devant le fait accompli.
La loi n'est-elle pas une entrave au droit de grève des enseignants ?

Joué l'Abbé
La dérogation scolaire doit être accordée à caractère exceptionnel pour des motifs bien ciblés :
- **lorsque les 2 parents travaillent et que l'école qui doit accueillir l'enfant n'a pas de cantine ou de garderie**
- **qu'un frère ou une sœur est déjà inscrit dans l'école d'accueil**
- **si l'école ne peut offrir des services d'ordre médical.**

On nous demande de supporter des coûts d'accueil alors que la commune a émis un avis défavorable à des demandes de dérogations et que les investissements locaux sont conséquents :
- **restaurant scolaire**
- **salles de classe**
- **accueil périscolaire**
- **mise en place des différents services s'y rattachant.**

Allons-nous orchestrer la désertification de nos écoles publiques de "campagne" ? Nous ne l'acceptions pas.
Exemple de participation de scolarité que doit supporter notre commune :
325 € par enfant scolarisé en élémentaire, 638 € par enfant scolarisé en maternelle,
Budget de fonctionnement alloué à l'école Jacqueline Duhême de Joué l'Abbé pour l'année : 5 000 € pour 181 enfants dont 67 maternelles, ce qui représente pour une année scolaire par enfant : 27,62 € !

Communauté de communes des Portes du Maine
1. La suppression de la carte scolaire peut avoir des incidences pour les communes.
Comment prévoir les effectifs et ajuster les moyens si les élèves peuvent quitter ou arriver dans nos établissements à tout moment. Beaucoup de communes ont investi pour leur école. Comment dans ces conditions assurer la pérennité de leurs équipements ?
2. Le remplacement des enseignants lors des grèves.
Les élus s'opposent aux remplacements des enseignants par du personnel communal car ils considèrent que c'est une atteinte au droit de grève.
De plus, c'est contradictoire avec les exigences aussi bien en effectifs qu'en formation, qui nous sont imposées, par ailleurs, sur les centres de loisirs et accueils périscolaires.
3. Réorganisation de la semaine scolaire.
Cette réorganisation a été décidée sans aucune concertation avec les élus qui doivent faire face à la nécessité de réaménager le temps de travail des agents communaux.

Réponse :

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques.
Le décret 2008-901 du 4 septembre 2008 et la circulaire interministérielle du 26 août 2008 figurant sur le portail de la préfecture apportent toutes précisions sur ce dispositif.
Les communes doivent assurer un service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles 25 % des enseignants ont décidé de faire grève.
Pour assurer ce service la commune peut faire appel à des agents municipaux, des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves ce qui devrait assurer une disponibilité le jour de la grève.
Il est également possible à une commune de confier par convention l'organisation du service d'accueil à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou de s'associer avec une ou plusieurs communes.
Il est précisé que l'État verse une compensation financière aux communes calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation par la commune d'un service d'accueil.
Il faut également noter que la responsabilité administrative de l'État se substituera à celle de la commune si celle-ci se trouve engagée en raison d'un dommage commis ou subi par un élève.
L'État accordera sa protection juridique aux maires qui feraient l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits non intentionnels ayant causé un dommage à un enfant et survenus dans le cadre de l'organisation du fonctionnement de l'accueil.

Inspection Académique

Cherré
La mise en place d'un accueil des enfants le mercredi matin, hors temps scolaire, relève de l'autorité et de la responsabilité des communes. Aucune aide ni matérielle, ni financière n'est prévue.

Courgains
Selon les dispositifs de la loi 2008-790 du 20 août 2008, aucune exigence de qualification spécifique, aucun diplôme ne sont requis pour les personnes susceptibles de participer à l'accueil des élèves lors d'une grève. Il peut s'agir de mères de familles, d'assistantes maternelles, d'agents territoriaux, …d'étudiants. En conséquence, il semble simple et aisé pour une commune d'établir une liste de personnes susceptibles d'assurer l'accueil.

La Chapelle du Bois
Dans le cadre du service d'accueil organisé par les communes, la responsabilité administrative est transférée de la commune à l'Etat, en cas de dommage commis ou subi par l'élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.
Concernant la responsabilité pénale, la loi prévoit que l'Etat accorde sa protection au maire, lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable dans l'exercice de ses fonctions, qui ont causé dommage à un enfant dans le cadre du service d'accueil.

Saint Mars d'Outillé - Communauté de commune de la Champagne Conlinoise
- La responsabilité du maire en cas d'accident

Pour que les communes puissent mettre en oeuvre le service d'accueil de manière sereine, la responsabilité administrative est transférée de la commune à l'État, en cas de dommage commis ou subi par l'élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.
Concernant la responsabilité pénale, la loi prévoit que l'État accorde "sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant" dans le cadre du service d'accueil.

Neuvillalais
Selon la loi, aucune qualification, aucun diplôme ne sont requis pour assurer le service d'accueil,
En conséquence, les adjoints techniques de 2ème classe, personnels communaux peuvent être inscrits sur la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil en cas de grève.

Communauté de commune du Val de Sarthe
➢ Les financements de l'Etat
La commune doit transmettre à l'inspection d'académie les informations relatives au service d'accueil : nombre d'enfants accueillis par jour et par école.
La compensation financière est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation d'un service d'accueil par la commune. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- 110 euros par groupe de un à quinze élèves accueillis pour six heures d'accueil, c'est-à-dire plus de 18 euros par heure. Le nombre de groupes est calculé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant au nombre entier supérieur ;
- Le produit, pour six heures d'accueil, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève.

En tout état de cause, si la somme des compensations calculées par école n'atteint pas 200 euros par journée d'accueil, c'est cette dernière somme qui est versée à la commune qui a organisé un service d'accueil conformément à son obligation légale.
Les services académiques calculeront alors le financement dû à la commune, en choisissant le forfait le plus avantageux pour elle, et le lui verseront dans un délai de trente-cinq jours après la réception des justificatifs.

Saint Mars la Brière
Il faut établir une liste suffisamment large pour éviter le risque d'indisponibilité.

Connerré – Neuvy en Champagne
Le principe de la loi est défini dans l'article 2 : "Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. **Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer**. Il en est de même en cas de grève (...)".
Les communes peuvent enfin faire appel à des personnels qu'elles recrutent spécialement pour assurer le service d'accueil. Il peut s'agir de retraités, d'étudiants, de salariés d'associations gestionnaires de centres de loisirs, de parents d'élèves…Aucun diplôme n'est donc requis (ni BAFA, ni CAP petite enfance…) pour participer à l'encadrement de cet accueil. La loi précise simplement que le maire doit veiller à ce que les personnes employées "possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants".

Communauté de communes du Bocage cénoman
Recrutés pour exercer au sein d'un service public administratif géré par une collectivité publique, les intéressés seront recrutés par des **contrats de droit public**.*

Guécélard
Activités sportives intercommunales : de nombreuses rencontres sportives sont organisées depuis longtemps sur des journées en semaine, le matin ou l'après-midi. Jamais elles n'ont dû être annulées pour des raisons liées à un encadrement insuffisant. Des solutions simples et conformes à la réglementation ont toujours été mises en œuvre sous l'autorité des directeurs d'école.
Les communes peuvent enfin faire appel à des personnels qu'elles recrutent spécialement pour assurer le service d'accueil. Il peut s'agir de retraités, d'étudiants, de salariés d'associations gestionnaires de centres de loisirs, de parents d'élèves…Aucun diplôme n'est donc requis (ni BAFA, ni CAP petite enfance…) pour participer à l'encadrement de cet accueil. La loi précise simplement que le maire doit veiller à ce que les personnes employées "possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants".
Il est nécessaire de prévoir une liste suffisamment étoffée pour permettre une mise en œuvre du service d'accueil dans tous les cas.

Pruillé le Chétif
Conformément aux dispositions de son article 15, la loi est entrée en vigueur le 1er septembre 2008, elle s'impose donc à toutes les communes.
Les communes peuvent enfin faire appel à des personnels qu'elles recrutent spécialement pour assurer le service d'accueil. Il peut s'agir de retraités, d'étudiants, de salariés d'associations gestionnaires de centres

de loisirs, de parents d'élèves…Aucun diplôme n'est donc requis (ni BAFA, ni CAP petite enfance…) pour participer à l'encadrement de cet accueil. La loi précise simplement que le maire doit veiller à ce que les personnes employées "possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants".
La loi prévoit qu'il appartient à l'autorité administrative compétente au sein du ministère de l'éducation nationale de communiquer « *sans délai* » au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait la déclaration individuelle préalable.
C'est donc l'autorité administrative – et plus précisément l'autorité académique – qui constate si le seuil de 25 % est ou non atteint et qui informe le cas échéant le maire de son obligation d'organiser le service d'accueil.

Coulaines – Torcé en Vallée – Le Grand Lucé – Moncé en Belin – Champagné – Canton de Sillé le Guillaume -
Cf.Droit d'accueil

La Flèche
L'article L 133-1 du code de l'éducation rappelle que l'obligation d'accueil des élèves des écoles, pendant le temps scolaire incombe à l'Etat. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient donc à l'Etat de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.
Donc, les absences imprévisibles, pour maladie par exemple, sont, en principe, remplacées par des personnels de la brigade de remplacement et si l'Etat est momentanément dans l'impossibilité d'assurer le remplacement, les élèves sont accueillis par les enseignants de l'école (répartition).
Ce cas doit, semble-t-il, être distingué du cas de grève.

Parcé sur Sarthe :
Se référer aux dispositions de la loi du 20 août créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles élémentaires et maternelles et à la brochure "DROIT D'ACCUEIL – MODE D'EMPLOI" diffusée dans toutes les mairies.

Yvré le Pôlin – Saint Jean du Bois
➢Les modalités de l'organisation de l'accueil
Afin de préparer l'organisation de ce service, la loi prévoit que le maire établit un "vivier" d'intervenants. Cette liste comprendra les personnes susceptibles d'assurer l'accueil et auxquelles le maire pourra faire appel en cas de grève des enseignants.
Le code de l'action sociale et sanitaire n'exigeant pas de qualification spécifique et n'imposant pas de normes en termes d'encadrement tant que l'accueil ne dépasse pas 14 jours par an, Xavier Darcos et le législateur n'ont pas souhaité que la loi crée de nouvelles contraintes. Aucun diplôme n'est donc requis (ni BAFA, ni CAP petite enfance…) pour participer à l'encadrement de cet accueil. La loi précise simplement que le maire doit veiller à ce que les personnes employées "possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et
encadrer des enfants".
Exemples de personnes susceptibles de participer à cet accueil : des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), des assistantes maternelles, d'autres fonctionnaires municipaux que les communes pourraient mobiliser mais aussi des salariés d'associations gestionnaires de centres de loisirs ou d'associations familiales, des mères de familles, voire des enseignants retraités ou des étudiants.
Cette liste sera transmise par le maire à l'inspecteur d'académie qui vérifiera que ces personnes ne figurent pas sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Cette liste sera également transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.
Le défaut d'établissement de la liste ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil en cas de grève dès lors que la condition de seuil par école prévue par la loi est remplie.
La loi autorise le maire à organiser le service d'accueil dans les locaux scolaires inutilisés par les professeurs non-grévistes. Cet accueil peut également être organisé ailleurs, par exemple dans un centre de loisirs, un gymnase, une salle polyvalente…
En outre, la loi permet aux communes de conventionner librement entre elles pour confier à l'une d'elles l'organisation du service, permettant ainsi de trouver les lieux les plus appropriés à l'accueil des élèves. De la même façon, une commune peut, par convention, confier l'organisation de l'accueil à un établissement public de coopération intercommunale ou encore à une association ou une caisse des écoles qui choisiront donc le lieu adéquat.
La commune doit transmettre à l'inspection d'académie les informations relatives au service d'accueil : nombre d'enfants accueillis par jour et par école.

La compensation financière est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation d'un service d'accueil par la commune. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- 110 par groupe de un à quinze élèves accueillis pour six heures d'accueil, c'est-à-dire plus de 18 par heure. Le nombre de groupes est calculé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant au nombre entier supérieur ;
- Le produit, pour six heures d'accueil, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève.

Joue l'abbé

Dans l'enseignement primaire les enfants doivent, en principe être inscrits dans l'école de la commune de résidence.
Une dérogation peut cependant être demandée au maire de la commune de résidence pour une inscription dans une école d'une autre commune.
Cette dérogation est accordée dans les cas suivants :

- Lorsque les deux parents travaillent et que l'école qui devait accueillir l'enfant n'a pas de cantine ou de garderie.
- Lorsqu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans l'école d'accueil.

Si la demande porte sur une inscription dans une autre commune, la dérogation nécessite aussi l'accord du maire de cette commune.
Si le maire de la commune de résidence refuse d'accorder la dérogation, le maire de la commune d'accueil ne peut pas demander de participation financière à la commune de résidence.

Communauté de communes des Portes du Maine

1. Suppression de la carte scolaire : distinguer 1er et second degré. Pour le 1er degré les règles restent identiques :
   Dans l'enseignement primaire les enfants doivent, en principe être inscrits dans l'école de la commune de résidence.
   Une dérogation peut cependant être demandée au maire de la commune de résidence pour une inscription dans une école d'une autre commune.
   Cette dérogation est accordée dans les cas suivants :
   Lorsque les deux parents travaillent et que l'école qui devait accueillir l'enfant n'a pas de cantine ou de garderie.
   Lorsqu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans l'école d'accueil.

   Si la demande porte sur une inscription dans une autre commune, la dérogation nécessite aussi l'accord du maire de cette commune.
2. La loi sur le droit d'accueil s'impose à toutes les collectivités.
3. la réorganisation de la semaine scolaire. Ce réaménagement est effectif en Sarthe pour la totalité des 435 écoles.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2008

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.2 COMMUNE DE BOULOIRE**

Thème : **Relations avec E.D.F.**

Question :

Après avoir fait le constat que nos factures sur les 8 premiers mois de l'année 2008 représentaient l'équivalent de nos dépenses de 2007, nous avons appris qu'EDF avait modifié au printemps son mode de facturation sans faire aucune information sur le sujet.
De même, nous avons découvert après coup l'augmentation le 1er juillet dernier de 6 % des "tarifs jaunes" utilisés pour les grosses structures telles que le Centre Culturel et la Salle Polyvalente.
Notre vœu : qu'EDF sache aussi communiquer sur les mauvaises nouvelles.

Réponse :

EDF a rencontré M. le maire de Bouloire le 25 août 2008, en réponse au courrier de la mairie nous demandant des explications sur l'augmentation anormale de la facture d'électricité. M. le maire a alors fait part de son insatisfaction concernant les montants des factures.

Après les recherches d'usage, EDF a sollicité un deuxième rendez-vous le 12 septembre 2008 afin d'apporter les éclaircissements suivants.

- L'augmentation de la facture était due à une erreur de relève d'un compteur. Il a été procédé à la rectification qui s'imposait. M. le maire a également été informé qu'un releveur passerait courant septembre afin de baser les factures non plus sur des index estimés mais sur des consommations réelles.

- La nouvelle politique tarifaire de EDF a également été présentée, ainsi que le projet de bimestrialisation des factures.

- Enfin, un accompagnement a été proposé sur le thème de l'efficacité énergétique en travaillant notamment sur un diagnostique de la salle polyvalente.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2008

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.3 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE**

Thème : **Soutien scolaire**

Question :

Des difficultés d'organisation se font ressentir dans le cadre de la mise en place du soutien scolaire, notamment par rapport aux transports scolaires et à la surveillance pendant la pause entre les heures scolaires et les heures de soutien.

Réponse :

L'organisation de l'aide personnalisée (2 heures par semaine) nécessite une réflexion avec le service des transports scolaires afin d'étudier les possibilités d'éventuelles modifications d'horaires. Une certaine souplesse est possible en fonctions de contraintes locales.

Quant aux temps de surveillance qu'implique la mise en place de l'aide personnalisée essentiellement le soir après la classe, ils peuvent être, soit pris en charge par les collectivités territoriales qui le souhaitent, soit compris dans le service des enseignants et par conséquent déduit des aides données aux élèves, selon des modalités définies en concertation avec les Inspecteurs de l'Education Nationale.

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.4 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE**

Thème : **Présence médicale**

Question :

Le déficit de médecins se fait cruellement sentir dans notre secteur, par quels moyens est-il prévu d'améliorer la situation ?

Réponse :

Etat

Le nombre des médecins généralistes libéraux installés en Zone rurale en Sarthe est faible et inférieur à la moyenne régionale.

Pour ce qui est de la Champagne conlinoise le déficit constaté est bien réel. Il en est de même pour les autres corps de santé : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ou dentistes.

La nouvelle Loi "Hôpital, patients, santé et territoires" permettra de travailler sur des projets médicaux associant la médecine ambulatoire par territoires de 1° recours. Les objectifs de tels projets seront de :

- renforcer la prévention et la formation,
- développer l'attractivité territoriale pour l'exercice des professions de santé notamment par leur mise en réseau et la création de maisons médicales pluridisciplinaires,
- structurer l'offre de premier recours par des projets de coopérations, la recherche d'un mode de suivi simplifié et de qualité pour les maladies chroniques,
- assurer la continuité des soins.

La Mission Régionale de Santé (MRS) des Pays de Loire travaille actuellement à la définition de « territoires de premier recours » au sein desquels pourront être élaborés des projets susceptibles d'améliorer l'offre de soins de proximité, notamment en rendant plus attractif l'exercice médical et paramédical de premier recours : maisons de santé pluridisciplinaires, maisons médicales de garde, réseaux de professionnels de proximité, …

Un Comité opérationnel départemental de l'organisation de l'offre de soins de premier recours sera installé en Sarthe dans les toutes prochaines semaines par le préfet et associera notamment les collectivités territoriales. Ce comité sera chargé de donner son avis sur les limites des territoires sur lesquels sera mis en œuvre le schéma de l'organisation territoriale de l'offre de soins de premier recours. Ce comité aura ensuite à charge, en début d'année, de hiérarchiser les dossiers présentés dans le cadre de l'appel à projets régional 2009 sur les maisons pluridisciplinaires auxquels la MRS pourrait apporter un soutien financier par le biais du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQSV) .

C'est ainsi que la communauté de communes de la Champagne conlinoise pourra obtenir un financement pour mettre en place une maison de santé pluridisciplinaire en vue améliorer la situation de l'offre ambulatoire.

Par ailleurs, les projets présentés par les communes ou les communautés de communes visant à créer des maisons médicales ou des structures permettant d'améliorer l'offre de soins de proximité sont d'ores et déjà éligibles à une subvention au titre de la dotation de développement rurale (DDR, deuxième part : services à la personne). Trois opérations ont ainsi été retenues en 2008.

ꕥ ꕥ

Conseil général

Le Conseil général, lors de la réunion de la Commission Permanente du 19 janvier 2007, a pris différentes mesures en matière de démographie médicale. En ce qui concerne les maisons médicales, il a été décidé que l'aide du Département portera sur une participation au financement de l'investissement d'un cabinet médical et sera allouée aux Communautés de Communes concernées, reconnues « zones déficitaires » par la Mission Régionale de la Santé, à raison d'une par territoire.

L'aide concerne les maisons médicales pluridisciplinaires, intégrant au moins un médecin généraliste, et disposant de locaux modulables, si nécessaire, pour accueillir à terme l'ensemble des médecins généralistes du canton.

A titre expérimental, lors de la réunion de la Commission Permanente du 8 juillet 2005, une aide financière de 80 000 € a été accordée au projet de construction de la maison médicale de Luché Pringé. Celle-ci a ouvert début décembre 2006 et un bilan positif de cette expérimentation a pu être tiré, plus d'un an après son ouverture.

L'aide départementale a été fixée à hauteur de 20 % du coût des travaux hors taxes ou 20 % des coûts d'acquisition du bâtiment hors taxes. Cette aide est plafonnée à 80 000 €.

- Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'étendre notre aide aux projets de maisons médicales qui seraient portées par une commune.

- La cartographie des zones déficitaires a été définie par une décision de la Mission Régionale de Santé le 27 décembre 2005. Elle n'a jamais été mise à jour depuis, malgré les évolutions des territoires.

- Par lettre en date du 11 septembre 2008, le Président du Conseil général à demandé à M. Jean-Christophe Paille, Directeur de la l'Agence Régionale d'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé, d'envisager la possibilité d'une nouvelle cartographie des zones déficitaires, plus en adéquation avec les réalités territoriales.

- Le Département poursuit ses investigation en quête de nouveaux médecins et le Département s'est rendu dans deux salons nationaux en 2008 : le MEDEC, en mars et les « Journées Nationales de la Médecine Générale » début octobre.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2008

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.5 COMMUNE DE SAINT DENIS D'ORQUES**

Thème : **Ecole primaire**

Question :

Les transports scolaires représentent un coût important pour la collectivité départementale. On nous dit que les transports scolaires vers les collèges sont surchargés.
Je m'étonne, alors que nous avons une école primaire de 4 classes, que des enfants empruntent le car scolaire pour aller à Loué en classe primaire.
Nous avons investi des sommes importantes pour notre école dans l'intérêt des enfants et pour nous le primaire reste de la compétence de la commune.

Réponse :

Conseil général

Effectivement 6 enfants relevant du primaire résidant à St Denis d'Orques se rendent chaque jour en car à Loué (année 2008/2009).
Ils sont tous scolarisés en privé, à l'école du Sacré Cœur de Loué (3 CM2, 1 CE1 et 2 CP).

A noter que l'école privée Notre Dame du Parc de St Denis d'Orques est fermée depuis septembre 2005.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2008

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.6 COMMUNES DE LA FLECHE, CRANNES EN CHAMPAGNE**

Thème : **Transports collectifs**

Question :

La Flèche
Insuffisance des trajets retour du centre hospitalier vers La Flèche (prévoir un trajet supplémentaire le matin et l'après-midi).

Crannes en Champagne
Le covoiturage ne peut être qu'un pis aller au problème de transport vers l'agglomération mancelle.
Un seul aller-retour quotidien, à destination d'un seul point desservi dans l'agglomération mancelle, est insuffisant pour répondre aux besoins des habitants de nos communes.
Il est indispensable, dès maintenant, de réfléchir à une desserte aller-retour de nos villages qui permette à une population, autre que scolaire, de pouvoir rejoindre leur lieu de travail, dans des conditions économiques acceptables.

Réponse :

Conseil général

La Flèche

Une réunion doit être organisée avant la fin de l'année entre le Conseil général, les transporteurs, les responsables de l'hôpital et les communes de La Flèche et Sablé-sur-Sarthe, afin de faire le point sur le fonctionnement actuel de cette ligne TIS, en vue d'une adaptation éventuelle en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Crannes en Champagne

Le schéma départemental des Transports, composé de 17 lignes régulières, essaie actuellement de desservir au mieux l'ensemble des communes sarthoises, en privilégiant l'offre de transport à destination des scolaires, qui constituent la grande majorité des « clients » TIS, en dehors des circuits scolaires spécifiques.

Dans le cadre de la nouvelle délégation de service public qui doit intervenir en 2009, la réflexion devra intégrer cette demande émanant de communes rurales, d'une meilleure desserte de leur secteur, et ce en lien avec les Communautés de communes volontaires.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2008

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.7 COMMUNES DE COULAINES, CHAMPAGNE**

Thème : **Statut public de La Poste**

Question :

Coulaines
La commune de Coulaines souhaite que La Poste soit maintenue, modernisée et rénovée dans le cadre public afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.
La Poste doit conserver sa vocation première de Service Public.

Champagné
Les élus locaux sont sensibles à la présence postale sur les communes.
Qu'en est-il d'une éventuelle privatisation de La Poste ? Quelles mesures réelles verront le jour ?
Les élus de la commune de Champagné sont opposés à une privatisation de La Poste.

Réponse :

La réflexion sur un changement statut de la poste a été engagée par le président de La Poste qui a saisi le Gouvernement. Celui-ci a décidé de constituer une commission pour le développement de La Poste chargée "d'évaluer l'impact sur La Poste du contexte concurrentiel propre à chacun de ses métiers en France et en Europe, d'identifier ses forces et faiblesses dans la perspective de l'ouverture complète à la concurrence au 1er janvier 2001 et d'étudier les différentes voies de développement de La Poste et les besoins financiers pour y parvenir".

Cette commission remettra ses conclusions vers le 15 décembre. Les raisons pour lesquelles une évolution est envisagée sont exposées ci-dessous.

I – LA POSTE PROPOSE UNE EVOLUTION DE SA FORME JURIDIQUE POUR REPONDRE AUX MUTATIONS DE SON ENVIRONNEMENT. QUELLES SONT-ELLES ?

1. C'est d'abord l'ouverture totale de ses marchés

Cette ouverture interviendra dès janvier 2009 en ce qui concerne la distribution du livret A qui sera accessible dans l'ensemble des établissements habilités à l'exercice de fonctions bancaires.

Elle sera suivie, en janvier 2011, de l'ouverture de la totalité du marché du courrier, La Poste perdant l'exclusivité de la distribution des plis de moins de 50 gr. Le processus de libéralisation du marché du courrier, initié en 1997, arrivera à son terme avec l'ouverture à la concurrence de l'ensemble des activités de La Poste et la suppression du secteur réservé.

Dans ce cadre, l'accès à des réseaux européens et internationaux de collecte et de distribution du courrier et du colis devient un enjeu stratégique. Les postes allemandes et hollandaises qui réalisent 60 % de leur chiffre d'affaire à l'international, grâce à la maîtrise de réseaux hors de leurs frontières, se trouvent ainsi être en meilleure position que le Groupe La Poste qui ne réalise que 16,1 % de son CA à l'international (2007).

2. C'est, ensuite, la recomposition déjà engagée du secteur postal en Europe

Dans la perspective de l'ouverture du marché, les concurrents de La Poste ont fait évoluer leur cadre juridique. A l'exception des postes luxembourgeoise et française, toutes les postes européennes se sont dotées d'un statut de société anonyme. Ce faisant, elles se sont accordé les moyens d'une réelle manœuvrabilité stratégique. Elles peuvent réaliser des acquisitions, monter des partenariats et des alliances, et saisir toutes les opportunités pouvant se présenter.

Elles peuvent aussi développer des stratégies industrielles, tels les concurrents allemands et hollandais qui ont déjà largement investi dans le courrier alternatif.

De nombreuses postes européennes se mettent en mouvement. Les offices belge et danois projettent de fusionner ; l'office autrichien affiche un positionnement de plus en plus offensif en réalisant des acquisitions que La Poste aurait elle-même conduites, en eût-elle eu les moyens. Enfin, Fedex, UPS et TNT ont fait l'objet, tout au long de l'été, de nombreuses rumeurs qui recouvraient une part de vérité.

II – LA POSTE SUGGERE UNE EVOLUTION VERS UNE SA. POURQUOI ?

1. Parce que le statut de SA donne une réelle manoeuvrabilité stratégique

Le statut de SA apporte des possibilités d'alliance et de partenariat, par échange de titre par exemple, que la situation actuelle d'exploitant autonome de droit public ne permet pas.

Il permet également d'accéder à des ressources financières sans déséquilibrer le bilan, à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celle de l'endettement.

Car, en dépit de la très nette amélioration de ses performances obtenue au cours des 5 dernières années (la rentabilité opérationnelle a été multipliée par 10 entre 2002 et 2007), La Poste n'est pas en mesure de dégager les ressources nécessaires au financement de son développement à l'international. Elle consacre l'intégralité de ses résultats au financement de ses programmes d'investissement (modernisation industrielle du courrier, rénovation des bureaux de poste, système d'information de La Banque Postale …) et ne peut consentir que 300 M€/an à son développement international. Alors que le besoin de financement est estimé à près de 3,5 Md€.

2. Parce que le recours à l'emprunt ou à la cession d'actif sont exclus

Le recours à l'emprunt ne serait pas raisonnable eu égard à la charge qu'il ferait porter sur l'entreprise qui a déjà un niveau d'endettement élevé, de l'ordre de 1,7 fois ses fonds propres.

En dehors de l'emprunt et de l'augmentation de capital, le développement du Groupe peut s'envisager par l'affectation du produit de la cession d'actifs. Mais La Poste exclut absolument l'hypothèse d'un arbitrage entre ses activités. Car la configuration de son portefeuille est un facteur d'équilibre et de stabilité : la performance des autres métiers permet de compenser, à tout moment, la déficience d'un autre.

La Poste ne saurait donc renoncer à aucune de ses activités.

3. Parce que le statut de SA permet de conserver à La Poste son statut d'entreprise publique, opérateur de service public

Il n'est pas nécessaire de conserver le statut d'établissement public pour rester une entreprise publique. Il faut et il suffit d'une participation majoritaire de l'Etat au capital de la société anonyme. Dans la proposition mise à l'étude, la transformation de l'établissement public en société anonyme se ferait non par une cession de titres (comme dans une opération de privatisation), mais par une augmentation limitée de capital. L'Etat serait l'actionnaire majoritaire de La Poste.

La Poste s'est vue confier par la loi 4 missions de service public, dont celle du service universel du courrier et du colis, ce qui en fait un service public national. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce point, le statut de société anonyme permettant de concilier l'exercice de mission de service public avec l'ambition stratégique de La Poste.

Entreprise publique, dotée d'un statut de société anonyme, La Poste resterait en charge de l'ensemble des missions de service public qui lui ont été confiées par la loi et précisément définies dans leur contenu et leur financement au sein du contrat de service public conclu avec l'Etat le 22 juillet dernier pour une durée de 5 ans. Une évolution de statut serait sans effet sur chacune de ces missions (soit le service universel, l'accessibilité territoriale, le portage de la presse (encore récemment renforcé) et l'accessibilité bancaire).

La Poste a un seul objectif : être prête pour l'échéance du 1er janvier 2011. Pour y parvenir, elle suggère de saisir l'opportunité de la transposition de la 3ème directive postale pour aller vers une SA au 1er janvier 2010, suivie d'une augmentation de capital. Il s'agit d'assurer le développement et l'avenir de La Poste dans son unité.

Le changement est par nature risqué : dans la situation actuelle, il constitue pourtant une voie bien plus sûre que l'immobilisme.

Coulaines

La présence postale sur le canton :

- Coulaines : bureau de poste en gestion La Poste (16 rue de la Paix) éligible au fonds de péréquation car ce bureau dessert une partie de la clientèle de la ZUS Bellevue.
- Coulaines : centre courrier (Place d'Arcachon).
- Le Mans Les Maillets : bureau en gestion La Poste.
- Neuville sur Sarthe : Relais Poste Commerçant.

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.8 COMMUNE DE COULAINES**

Thème : **Personnes handicapées et personnes âgées**

Question :

Garantir un service public efficace et donner les moyens de fonctionnement nécessaires et indispensables aux structures de santé et d'hébergement pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Réponse :

Etat

Il s'agit ici d'objectifs que se sont fixés les échelons national (Plan Solidarité Grand Age, Plan Alzheimer et maladies apparentées), régional (Programme Interdépartemental d'Accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie) et départemental (schéma des personnes âgées).

L'accès à un service public de proximité est en effet un souci des programmations régionale et départementale. Ainsi, depuis 2007, 114 lits nouveaux d'EHPAD ont été affectés à des projets publics.

Parallèlement, l'augmentation des moyens en soins des structures pour personnes âgées se fait progressivement, en fonction notamment de l'aggravation de la dépendance dans les EHPAD, et à mesure du renouvellement de leurs conventions tripartites. A titre indicatif, en 2007, 7 173 035 € supplémentaires ont été répartis entre les EHPAD et SSIAD du département.

Il convient de rappeler que l'extension de 44 lits et places (dont 24 destinés à l'accompagnement de personnes âgées désorientées) de l'EHPAD de Coulaines vient d'être autorisée par l'arrêté conjoint Préfet – Président du Conseil Général signé le 29 août 2008. Ce projet fait en outre partie des dossiers transmis à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre du Plan d'Aide à l'Investissement 2008, et pour lequel nous attendons un arbitrage de la CNSA. La convention tripartite de cet établissement est actuellement en cours de renouvellement.

Conseil général

La politique du Conseil général en faveur des personnes âgées dépendantes en établissements

Rappel du cadre = le schéma départemental personnes âgées 2005-2009

↳ Le schéma départemental des personnes âgées 2005-2009 fixe les orientations définies par l'Assemblée départementale, en concertation avec l'Etat.

Les orientations suivantes ont été arrêtées en matière d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

① maintenir la capacité, hors Le Mans Métropole
② proposer, sur le Mans Métropole, une offre de 300 lits répartis de façon équilibrée entre le secteur habilité public ou associatif et le secteur privé non habilité à but lucratif.
③ favoriser l'accueil de jour et l'accueil temporaire.

↳ Par ailleurs, un avenant à ce schéma vient d'être voté par le Conseil général le 30 juin dernier portant sur la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Les mesures suivantes ont été décidées en ce qui concerne l'accueil en établissement :

① création d'une unité d'accueil pour personnes âgées désorientées (UPAD) de 10 à 14 résidents par canton rattachée à un EHPAD existant.
② développement des accueils diversifiés (structure de répit)
Il s'agit d'offrir, par pays, une palette de réponses : accueil de jour, accueil temporaire. Ces places seront créées au sein de chaque UPAD.

Ces unités intra-muros ou extra-muros, sont préconisées adossées à des structures existantes afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Rappel des modalités de création et de financement du fonctionnement de ces établissements

① L'autorisation de création est conjointe Etat-Département. Celle-ci est en particulier conditionnée par l'octroi de financement Etat dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC).

② Les établissements pour personnes âgées dépendantes bénéficient de 3 sources de financement :

1) l'Etat finance le budget « soins » : médecin, infirmier, 70 % des aides soignants,
2) le Département finance le budget « dépendance »
3) les résidents, leurs familles et/ou l'aide sociale départementale prennent en charge le budget hébergement (hôtellerie).

Le constat aujourd'hui

Aujourd'hui, les derniers établissements privés à but lucratif ouverts (non habilités à l'aide sociale) rencontrent des difficultés de remplissage, sur le pays du Mans.

Conclusion

Dans la mesure où,
- les besoins sont globalement satisfaisants,
- les contraintes financières de l'Etat et des Collectivités territoriales sont réelles,
les créations « pures » d'établissements pour personnes âgées devraient être limitées dans les mois à venir (dans l'attente des conclusions du prochain schéma personnes âgées 2010-2015).

La politique du Conseil général en faveur des adultes handicapées.

Rappel du contexte (situation au 30 juin 2008)

- capacité autorisée = 1 647 places
- capacité installée = 1 533 places
- budget alloué 2008 = 36 700 000 €
- effectif en personnel = 761 ETP

Le schéma départemental adultes handicapés 2008-2012

➔ **La programmation départementale** 2003-2007 votée dans le cadre des travaux du schéma départemental adultes handicapés arrivant à échéance, le Conseil général a décidé, en lien avec l'Etat, de lancer la démarche d'actualisation des besoins pour les 5 années à venir.

Pour mémoire cette programmation prévoyait la création de 546 places sur 5 ans.
En réalité = 594 places ont été autorisées.

➔ **La démarche de ce nouveau schéma 2008-2012 s'est appuyée sur** :
- des ateliers de réflexion associant l'ensemble des partenaires du secteur du handicap,

- une étude confiée à un cabinet de consultant, portant sur l'évolution du dispositif existant et l'étude des besoins à partir d'une enquête sociologique (à domicile et en établissements).

➔ **Les calendriers des travaux** :

1ère étape = mars 2007 à janvier 2008 = travaux des groupes et réunions du comité de pilotage.
2ème étape = validation et vote
* validation par le CROSMS (26 mai 2008)
* vote des orientations du schéma pour le Conseil général lors du budget primitif
* vote de la programmation pluriannuelle (2008-2012) en octobre 2008 par les élus

➔ **Les ambitions du nouveau schéma (2008-2012) se déclinent autour de plusieurs axes** :

- favoriser la fluidité des parcours = domicile, établissement,
- développer les services de soutien à domicile /SAVS-SAMSAH
- s'appuyer sur la forte tradition de coordination et de concertation du Département.
- diversifier les solutions de prise en charge et d'accompagnement notamment pour les personnes souffrant d'handicap psychique et des personnes vieillissantes.

➔ **Le Conseil général, conjointement avec l'Etat, a retenu 6 orientations** :

1- l'évolution de l'offre en établissement et service
2- le développement et la diversification des services à domicile
3- les accompagnements spécifiques et la prise en charge psychique
4- les personnes handicapées vieillissantes
5- l'accompagnement social et l'insertion professionnelle
6- le renforcement des coopérations et des coordinations

➔ **La programmation des équipements 2008-2012 résulte de ces travaux et tient compte des priorités départementales suivantes** :

① le renforcement du soutien à domicile par la création de places de SAVS et de SAMSAH
② la prise en charge des handicapés vieillissants par la création d'unités destinées et adaptées à ces besoins nouveaux
③ la médicalisation des foyers de vie.

Par ailleurs, la programmation à la volonté de répondre à :
- des besoins de proximité, par pays
- des rééquilibrages géographiques

	Nombre de places	Coût pour le Département
Programmation 2008	231 places	4 038 600 €
Programmation 2009-2012	198 places	2 140 000 €

Total = 429 places supplémentaires

➔ La **procédure et les financements prévus** :

- les projets devront respecter la procédure arrêtée par le Département en matière de construction d'établissements (recours à un programmiste et à un maître d'ouvrage Sarthe Habitat).

- le financement : recours PLS
participation des communes de 15 % du coût des travaux.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2008

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.9 COMMUNE DE LOUVIGNY**

Thème : **Les pharmaciens de garde les week-ends et jours fériés**

Question :

Nous avons de moins en moins de médecins, nous le savons tous.
Mais quand nous en avons un les week-ends et jours fériés, il faut trouver un pharmacien.
Les gardes sont très élargies. Le week-end de Pâques,nous étaient proposées les pharmacies de Bonnétable, Sainte Jamme sur Sarthe ou Le Mans.
Dans le canton et les voisins, il existe une pharmacie à Saint Paterne, une à La Fresnaye sur Chédouet, trois à Mamers, une à Saint Cosme en Vairais, une à Neufchâtel en Saosnois.
Cela pose de gros problèmes de déplacement pour les familles et les personnes âgées.
Or, il paraît que la décision est prise par l'ordre des pharmaciens.
Qui peut parlementer avec eux ?

Réponse :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Les principes qui régissent le système de garde des pharmaciens sont posés par l'arrêté du 11 juillet 2006 (article 31 notamment) portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie. Obligatoire, ce système est mis en place par les Organisations Professionnelles Représentatives des Pharmaciens d'Officine de la Sarthe (Syndicat des Pharmaciens de la Sarthe, Union Nationale des Pharmaciens Français) assistées de l'Association d'Urgence des Pharmacies de la Sarthe (organisme créé à cet effet en janvier 2006 et chargé de coordonner le système des garde des pharmacies)

Dans ce cadre, il a été convenu d'un découpage du département en **12 secteurs** , auxquels sont attribuées en moyenne **12 pharmacies** pour les secteurs campagne (pour le secteur du Mans, 59 officines). Chaque secteur a un responsable secteur qui est chargé en concertation avec ses confrères de planifier les gardes de son secteur respectif, pour les nuits, week-ends et jours fériés; pour chaque secteur représenté il y a donc 1 pharmacie de garde désignée. En parallèle, et afin de faciliter à l'usager la recherche d'une pharmacie (notamment en nuit et en week-end) un numéro d'appel unique départemental est mis à la disposition du public. Ce numéro indique alors les 3 officines les plus proches de leur domicile; de plus, chaque pharmacie a l'obligation d'informer par un panneau écrit les pharmacies de garde les plus proche.
La commune de Louvigny est desservie par la pharmacie de Neufchatel en Saosnois conformément à l'arrêté n° 02/3882 du 30 avril 2002 fixant la liste des communes de moins de 2500 habitants et leurs pharmacies de rattachement. Elle est intégrée dans le secteur 1 où onze pharmacies sont susceptibles de participer aux gardes.

Lors du week end pascal 2008, Bonnétable a été désigné comme pharmacie de garde du secteur pour tout le week end. La permanence a été assurée, il n'y a pas eu de problème signalé. La responsable de secteur signale que très peu d'usagers se rendent sur place et qu'il s'agit le plous souvent d'achat de médicaments courants sans caractère d'urgence.

Ce système de garde semble jusqu'à présent répondre aux besoins des usagers. Un arrêté préfectoral a validé ce dispositif proposé par les professionnels eux-mêmes sans l'intervention du conseil de l'ordre, force est de constater qu' il n'y a plus de carence sur la garde signalée en DDASS depuis cette organisation des gardes .

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2008

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.10 COMMUNE DE THOIRE SUR DINAN**

Thème : **Santé – Secours : installation de défibrillateurs**

Question :

Ne serait-il pas possible d'avoir dans chaque commune, à un point accessible au public, un défibrillateur ?
Le coût est assez élevé, toutefois une opération départementale pourrait peut-être être envisagée (réf. Seine Maritime).
Une sensibilisation et une formation des habitants seraient nécessaires.
Mais nos communes sont parfois éloignées des urgences et chacun sait que parfois les minutes sont comptées dans les cas d'accident cardiaque.

Réponse :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Depuis un décret du 4 mai 2007, le grand public est autorisé par décret à se servir de défibrillateur.

En France, on enregistre de 40 à 60.00 morts par arrêt cardiaque chaque année, soit près de 200 morts par jour. Le taux de survie après un arrêt cardiaque est estimé à 2 ou 4 % en France contre 20 à 50 % aux Etats-Unis où le défibrillateur automatisé externe est à disposition du grand public.

Il y a donc un vrai enjeu de santé publique et des actions à mener, même s'il ne faut pas oublier que les premiers gestes et l'appel du centre 15 restent indispensables.

D'ores et déjà, Mme BACHELOT-NARQUIN, ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, a annoncé, en décembre dernier, l'attribution d'une subvention de 2 M€ afin de développer, sur tout le territoire, des défibrillateurs dans toutes les structures sportives, chaque association sportive désireuse de s'équiper reçoit ainsi une subvention de 700 € sur un achat dont le prix varie entre 1.600 et 2.500 €.

Le déploiement à l'échelle du département doit répondre à une réflexion sur les lieux d'implantation pour que le grand public puisse avoir accès a ses appareils simples d'emploi mais supposant nécessairement une formation.

Les lieux de stockage de ces appareils restent donc à déterminer en lien avec l'activité des lieux et la quantité du public de passage ou accueillis – type manifestations sportives, lieux culturels, complexes commerciaux...

Le volet « formation » du déploiement des défibrillateurs pourrait être intégrée au plan régional de santé publique. Les formations aux gestes de premiers secours se développent en Sarthe comme en France, notamment dans les lycées et collèges, et les entreprises mais aussi auprès du grand public. Mais elle doit être développée puisque, actuellement, seule une trentaine de personne sont formées dans la Sarthe (hors les formations qui ont pu avoir lieu dans les entreprises).

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par : **5.11 COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU MAINE**

Thème : **Des interrogations par rapport à la politique sociale de proximité (CLIC, PAIO, …)**

Question :

Les territoires de certains services se modifient et s'agrandissent. C'est le cas en particulier des secteurs d'intervention des CLIC et des PAIO.
Les moyens qui nous sont donnés ne sont pas proportionnels aux augmentations quantitatives et qualitatives que nous demande l'aménagement du territoire.
Les collectivités craignent de ne plus pouvoir assumer correctement des services qui donnaient jusqu'à maintenant entière satisfaction et de ne plus en maîtriser les coûts.

Réponse :

L'organisation du service public de l'emploi comme d'autres services au public connaît une modification de sa structuration pour mettre en cohérence les périmètres d'intervention avec ceux des maisons de l'emploi. La PAIO des Portes du Maine a ainsi pour partie intégré la mission locale de Sarthe nord et celle de Sarthe Centre. Cette nouvelle organisation s'est accompagnée du maintien des financements de l'Etat.

Elle s'inscrit dans une stratégie globale qui se traduit par la création ou la consolidation d'un "espace emploi" au sein de chaque territoire communautaire. Ces « espaces emplois », qui sont un lieu d'accueil de proximité des RMIstes et des demandeurs d'emploi, sont naturellement le lieu privilégié des permanences du service public de l'emploi (ANPE, MDE, PAIO) voire d'autres services (CAF, DISS…).

Les réflexions sur l'organisation de certains services sont à intégrer dans un schéma global que les Pays pourraient organiser pour mieux structurer une offre de services de proximité (circonscription territoriale des services d'action sociale de proximité, réseau du Trésor Public …).

Les solutions envisageables à expertiser sont :

- de conforter l'intercommunalité comme niveau pertinent d'organisation de l'accès aux services publics ;
- d'inciter au regroupement des points d'accès aux services publics (visio, permanences, etc…) en un lieu unique et identifié, en mutualisant les coûts de structure ;
- de faciliter le développement de **relais de services public.** Un projet de convention-type de labellisation associant la communauté de communes volontaire, le Conseil Général, l'Etat et les opérateurs de services publics impliqués dans le RSP pourrait être établi pour définir :

  * les conditions de déploiement et de mise à disposition des bornes visio-public (le cas échant), e la cyber-base emploi, des permanences missions locales et maisons de l'emploi (clause par laquelle la CDC "accepte à priori d'héberger tout outil issu des NTIC permettant de faciliter les relations à distance entre les usagers et les services publics (ex : bornes visio-public) et d'en accompagner l'utilisation par l'intervention de l'agent d'accueil" ;
  * la mise à disposition de personnel pour assurer l'accueil et l'information des usagers conformément à la charte RSP, l'animation de la cyberbase et l'accompagnement dans l'utilisation des bornes visio-public ;
  * les conditions d'exercice des permanences ou des antennes d'autres opérateurs de services publics.

Les services de l'Etat examineront les modalités de participation au financement des structures en contrepartie des efforts de modernisation, de mutualisation et de regroupement des points d'accès aux services publics (le RSP de Brûlon a bénéficié d'une subvention d'investissement et d'une aide de 10 000 euros par an pendant 3 ans).